

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 31 mai 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c/THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Conclusions relatives à l'ordonnance du 29.5.2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la défense

Me. Jean Flamme

Assistante judiciaire

Mme. Véronique Pandanzyla

Vu l'ordonnance du 29 mai 2006.

1. En ordre principal

La défense désire préciser qu'elle n'avait pas fait application de la norme 51 du règlement de la Cour, puisque cette norme concerne à son avis les demandes de mises en liberté provisoires et que la demande de Mr. Thomas Lubanga Dyilo du 23 mai 2006 ne concerne pas une demande de mise en liberté provisoire mais une demande de mise en liberté.

La défense s'est donc plutôt référé à la règle 185 du règlement de procédure et de preuve qui concerne les mises en liberté pour cause d'incompétence de la Cour, d'irrecevabilité, de non-confirmation des charges... ou pour toutes autres raisons.

Sous le régime de cet article l'indication d'un état sur le territoire duquel la personne demande à être libérée n'est pas une condition préalable, ni d'ailleurs la demande d'observations à l'état hôte ainsi qu'à l'état sur le territoire duquel la personne demande à être libéré, afin de prendre une décision de mise en liberté.

Les dispositions que la Cour prendrait et les avis qu'elle demanderait à des états concernés, seraient donc postérieurs à la décision de mise en liberté.

Ceci se défend puisqu'il ne s'agit pas d'une mise en liberté provisoire.

Il résulte de plus de cet article que c'est la Cour elle-même qui, une fois le prévenu mis en liberté, doit prendre l'initiative de faciliter son transfert à un état approprié.

Il faut ajouter à ceci qu'aussi longtemps que le requérant n'a pas été mis en liberté, il n'est pas possible pour lui de savoir quel sera son statut (devra-t-il encore toujours être considéré comme un accusé ou sera-t-il une personne libre ?). En ces circonstances il n'est donc pas possible pour lui d'identifier un état sur le territoire duquel il demande à être libéré, puisque ses droits y seront différents d'après le statut qu'il aura.

2. En ordre subsidiaire

Mr. Thomas Lubanga Dyilo, pour des raisons évidentes, qui concernent notamment la façon arbitraire dont il a été détenu en RDC pour des raisons purement politiques, ne désire plus être transféré en RDC.

Il demande donc qu'il soit libéré sur le territoire du Royaume de Belgique ou de Grande-Bretagne.

3. Additionnelement

3.1. Divulcation

Le Procureur a, par requête du 22.5.2006, demandé la remise de la date pour l'audience de confirmation des charges.

Il est marquant de constater que le Procureur, pour argumenter cette requête, se base sur une autre requête, datée du 12.5.2006, déposée ex parte, et dont le contenu est donc inconnu au prévenu, ce qui est inadmissible et porte atteinte aux droits de la Défense.

Il apparaîtrait de cette requête que le Procureur ne serait pas encore en mesure de divulguer les identités de certaines personnes, aussi longtemps que des mesures de protection n'auraient pas été installées.

Par ailleurs, le Procureur, pour les mêmes raisons, ne serait pas en mesure de délivrer l'acte d'accusation.

Monsieur Thomas Lubanga Dyilo estime que cet état de fait constitue la confirmation de ce qui a été dit dans sa requête de mise en liberté concernant la nécessité pour lui d'être informé, **dans le plus court délai** et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges retenues contre lui.

Il apparaît de la demande du Procureur que son Office n'était pas du tout à même, au moment de l'arrestation du requérant, de procéder à la divulgation de son dossier, comme il se devait.

Par ailleurs le concluant doit constater que le Procureur reste en demeure non seulement quant à la divulgation des identités et des versions non expurgées concernées mais également des versions expurgées ainsi que des autres documents et pièces qui ne nécessitent pas de mesures de protection.

Monsieur Thomas Lubanga Dyilo ne peut accepter qu'il soit tenu encore plus longtemps en détention, en attendant que le Procureur termine son enquête. Il répète que le Procureur devait, au moment de son arrestation, être à même de répondre à ses obligations légales.

3.2. Détention isolée

Il résulte des normes 99 à 101 que Monsieur Thomas Lubanga Dyilo est en droit d'avoir un contact régulier avec ses codétenus.

Les restrictions à l'accès avec autrui doivent être spécifiquement ordonnées par la Chambre sur requête motivée.

La détention de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo en isolation de ses codétenus depuis le 17.3.2006 constitue donc une mesure qui lui est imposée illégalement, puisqu'aucune requête ne lui a été signifiée à cet effet.

Il s'en suit que des mesures disciplinaires lui ont été imposées sans aucun fondement.

Monsieur Thomas Lubanga Dyilo estime donc que cette voie de fait constitue également un motif pour sa libération.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA COUR,

Mettre en liberté immédiatement Mr. Thomas Lubanga Dyilo.

J. Flamme,

Conseil de la Défense



Fait le 31.5.2006

À La Haye